

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil de la municipalité du canton de Nédélec, le **18 décembre 2023**, à compter de 20h à la salle du conseil, située au 33, rue Principale, à Nédélec et formant quorum sous la présidence de madame Lyne Ash, mairesse et en présence des conseillères et conseillers suivants :

Yves Bourassa, conseiller # 1
Véronique Lemire, conseillère # 2
Linda Pomerleau, conseillère # 3
Michel Ayotte, conseiller # 5
Luc Bernèche, conseiller # 6

Absence :

Pierre Dnommé, conseiller # 4

Lise Dénommé, Directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

Mot de bienvenue

Madame Lyne Ash, mairesse souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et ouvre l'assemblée à 20h00.

7412-12-23

Adoption de l'ordre du jour - 20h

Il est proposé par Véronique Lemire, et résolu unanimement par les conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté

1. Mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement # 267 - Taux de la taxe foncière, le coût des services, les coûts des permis, les modalités de paiement et le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2024.
4. Période de questions
5. Prochaine assemblée régulière le 15 janvier 2024
6. Levée de l'assemblée

7413-12-23

Adoption du Règlement 267 - Taux de taxe foncière, le coût des services, les coûts des permis, les modalités de paiement et le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2024.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par madame Linda Pomerleau au présent règlement lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023.

ATTENDU que les principales modifications ont été expliquées lors du dépôt du projet règlement # 267 lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023.

Il est proposé par Michel Ayotte, et résolu unanimement par les conseillers présents que le conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1.1 - TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE :

Une taxe de .93 \$ du 100 \$ est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, selon la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec.

ARTICLE 1.2 - TAXE SPÉCIALES SUR LES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT :

Une taxe de .07 \$ du 100 \$ est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, selon la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec.

ARTICLE 2 - TAXE DE SECTEUR DE FONCTIONNEMENT :

SERVICE D'AQUEDUC :

Une taxe de secteur pour le fonctionnement est chargée pour les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0,82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

SERVICE D'ÉGOUT :

Une taxe de secteur est exigée aux propriétaires possédant un terrain vague pour le fonctionnement et les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0.82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

ARTICLE 3 - TARIFICATION :

SERVICE D'AQUEDUC :

Un tarif annuel de 210 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 à tous les usagers du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

SERVICE D'ÉGOUT :

Un tarif de 180 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 à tous les usagers du service d'égout. Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUELLES ET COMPOSTAGE :

Un tarif annuel de 295 \$ par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale de 2024 à tous les usagers du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

Un tarif annuel de 250 \$ par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 à tous les utilisateurs commerciaux du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostables. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location/opération du commerce dans l'année en cours.

NON-FACTURATION D'UN SERVICE (aqueduc, égout, ordures)

Le propriétaire d'un immeuble à logement peut, après une année de non-location d'un ou de plusieurs logements, demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage) pour un ou plusieurs logements.

Le propriétaire doit demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage), si un logement change de vocation et n'est plus un logement à la suite des réaménagements.

Le propriétaire doit faire la preuve que son ou ses logements n'ont pas été loués au cours de cette période soit, deux ans.

Toutefois, si le logement ou les logements qui bénéficient d'une exemption de taxes de services après l'année exigée (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles) sont loués au cours de l'année en cours, le propriétaire doit payer les

taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles), et ce, pour l'année au complet.

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE :

4.1 CENTRE COMMUNAUTAIRE

Un tarif annuel de 70 \$ par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 à tous les usagers pour la construction du nouveau Centre des Loisirs. Le tarif pour la taxe spéciale doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

4.2 SERVICES D'INCENDIE – RISIT

Un tarif annuel de 200 \$ par fiche et/ou par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec pour couvrir les frais du service incendie offert par la RISIT.

Un tarif annuel de 45 \$ par fiche imposable dans la catégorie camp de chasse ou camp de trappe est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024, situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec pour couvrir les frais du service incendie offert par la RISIT.

ARTICLE 5 – PERMIS :

PERMIS DE CONSTRUCTION :

Le tarif pour les permis de captage des eaux, d'installation d'une piscine, construction et rénovation est fixé à 25 \$ pour l'année 2024.

PERMIS DE BRÛLAGE :

À noter qu'à partir du 1er janvier 2024 l'émission des permis de brûlage seront délivrés par la Régie Intermunicipale des services incendie du Témiscamingue (RISIT).

PERMIS POUR ABRI AMOVIBLE (INSTALLATION COMPLÈTE OU PARTIELLE) :

Le tarif pour le permis des abris amovible (ex : tempo) situés dans la marge arrière seulement est obligatoire (pour la période du 1er mai au 1er octobre de chaque année) est fixé à 20 \$ pour l'année 2024.

DÉROGATION MINEURE :

Le tarif pour une demande de dérogation mineure est fixé à 50 \$ pour l'année 2024.

Les frais de publication dans les journaux seront à la charge du demandeur, une facture sera envoyée par la Municipalité de Nédélec.

ARTICLE 6 – MÉDAILLE POUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIES :

Un frais annuel pour une médaille d'animal de compagnie sera automatiquement prélevé sur les comptes de taxes pour l'année 2024. Tout animal de compagnie se doit d'être enregistré au bureau municipal.

Les frais sont les suivants :

Chat
Stérilisé 20\$
Non stérilisé 30\$

Chien
Stérilisé 20\$
Non stérilisé 30\$

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE PAIEMENT :

Lorsque le solde du compte de taxes incluant les taxes foncières, taxes de secteur, spécial et de tarification dépasse 300 \$, le contribuable peut acquitter son compte en

six (6) versements égaux, et ce, aux dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes. Le premier versement du compte de taxes devient exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime où peut être fait tout versement postérieur est le quarante-cinquième jour qui suit le versement précédent.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT :

Un intérêt au taux de 18 % par année ou de 1,5 % par mois est chargé le 31e jour après la date d'envoi de tout compte ou après échéance de chaque versement relatif aux comptes de taxes.

Les frais des chèques sans provision sont de 40 \$ chacun.

ARTICLE 9 – AUTRES FRAIS :

FRAIS DE TÉLÉCOPIE/COURRIEL ET DE PHOTOCOPIE

Envoi de télécopie/courriel : 2 \$

Réception de télécopie/courriel : 2 \$ pour les 8 premières pages, ensuite des frais de 0,25 \$ la page s'ajoute.

Les frais de photocopie sont de 0,25 \$ la page : noir et blanc, en couleur, sur feuille 8½ X 11 ou 8½ X 14. Les pages de 11 X 17 seront chargées au prix de 0,50 \$.

Pour les comités de la Municipalité de Nédélec, il n'y a aucuns frais de télécopie/courriel ni de photocopie.

TRACTEUR ET REMORQUE

Pour les institutions, les travaux faits avec le tracteur seront facturés à 150 \$ de l'heure.

Il sera possible que la remorque soit louée à une autre municipalité pour la somme de 175 \$ la journée.

ARTICLE 10 - TRAVAUX CHEZ UN PARTICULIER

La Municipalité de Nédélec utilisera l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de ladite loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire dudit immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

La Municipalité de Nédélec a, selon l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, compétence locale en matière de voirie. Lorsque des contribuables font des dommages en matière de voirie, que ce soit pour des contrats qu'ils donnent sur leurs lots ou des dommages causés par eux-mêmes volontairement ou par accident, la municipalité de Nédélec les tiendra responsables.

La Municipalité de Nédélec avisera le contribuable, fera faire un estimé, réparera et facturera ledit contribuable.

Tous travaux faits chez un contribuable, selon les compétences de la municipalité, seront considérés comme une taxe d'après l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales et seront traités comme tels.

ARTICLE 11 – PRIX DES TERRAINS DE CAMPING POUR LA SAISON 2024

Tarif saisonnier :

2 services : 1 000.00 \$

Prix à la semaine :

2 services : 150.00 \$

Aucun service : 100.00 \$

Prix à la journée :

2 services : 30.00 \$

Aucun service : 20.00 \$

Prix par mois (4 semaines) :

2 services : 580.00 \$

Aucun service : 400.00 \$

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Lyne Ash, mairesse

Lise Dénommmé, dg., greff-trés

Période de questions

Aucune questions n'est posée.

Prochaine séance ordinaire 15 janvier 2024

7414-12-23

Levée de l'assemblée

La séance est levée à 20h05, et est proposé par Véronique Lemire.

Lyne Ash, mairesse

Lise Dénommmé, directrice générale et greffière-trésorière

À noter : le masculin est utilisé dans ce procès-verbal afin d'alléger le texte.

Je, Lyne Ash, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.